

JUGEMENT

TRIBUNAL D'INSTANCE
40 Avenue Camille Pujol
B.P. 35847
31506 TOULOUSE cedex 5
Tél : 05.34.31.79.79

EXTRAIT des MINUTES
du SECRETARIAT-GREFFE
du TRIBUNAL D'INSTANCE de TOULOUSE

Le Mardi 9 Avril 2013, Le Tribunal d'instance de
TOULOUSE,

Code NAC : 50A

RG N° 11-12-002492
SECTION B2

Minute : 763/13

Sous la Présidence de Aude CARASSOU, Juge au
Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, chargé du service du
Tribunal d'Instance, assisté de Adeline AMIOT, Greffier, lors des
débats et greffier chargé des opérations de mise à disposition.

Après débats à l'audience du 19/03/2013, a rendu le
jugement suivant, mis à disposition conformément à l'article 450 et
suivants du Code de Procédure Civile, les parties ayant été avisées
préalablement ;

JUGEMENT

ENTRE :

DU : 09/04/2013

ARABIA Aldo

DEMANDEUR :

C/

S.A. FINANCO
Maître TORELLI Frédéric es qualité
de Mandataire

Monsieur ARABIA Aldo
représenté par Me GRIMALDI Philippe
du Barreau de : TOULOUSE

ET :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée le 09/04/2013

DÉFENDEURS :

à
Me GRIMALDI Philippe

*Expédition délivrée
à toutes les parties*

S.A. FINANCO
01 rue Louis Lichou
29480 LE RELECQ-KERHUON
représentée par la SCP CORNEN-LAURET
Du Barreau de : BREST

Maître TORELLI Frédéric es qualité de Mandataire Liquidateur de la
SARL SUN WATER FRANCE
29 rue des Lombards
30000 NIMES
représentée par Me CROZEL Fanny
Du Barreau de : NIMES

EXPOSE DES FAITS, MOYENS et PRETENTIONS DES PARTIES

Selon bon de commande signé le 20 décembre 2010, Monsieur et Madame ARABIA ont commandé à la société SUNWATER un pack adoucisseur 10 ans et un pack purificateur 10 ans. Pour financer ce contrat, ils ont souscrit un prêt auprès de FINANCO à hauteur de 3200 €, sans intérêts, remboursable en 30 mensualités de 106,66 €.

Après réception de la demande de financement du 10 janvier 2011 contenant l'attestation par l'emprunteur de la livraison du matériel, la SA FINANCO a versé l'intégralité du montant du crédit à SUNWATER.

Par lettre recommandée réceptionnée le 26 avril 2012, les époux ARABIA ont mis la société SUNWATER en demeure de procéder à l'entretien annuel des différents appareils livrés ainsi qu'à livrer le pack lessiviel et les produits WC et désinfectant.

Par jugement du 18 juin 2012, le Tribunal de commerce de Montpellier a prononcé la liquidation judiciaire de SUNWATER FRANCE.

Par lettre recommandée réceptionnée le 20 juillet 2012, les époux ARABIA ont demandé à FINANCO d'annuler le contrat de prêt accessoire à la vente et de leur rembourser les sommes engagées.

Ils ont déclaré leur créance à la procédure de liquidation judiciaire le 6 août 2012.

Par déclaration au greffe du 31 juillet 2012, Monsieur Aldo ARABIA a invité la société FINANCO à comparaître devant le Tribunal d'instance de Toulouse, afin de le voir annuler le contrat de crédit accessoire au contrat principal et obtenir la somme de 3.200 euros outre la somme de 94 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par acte d'huissier du 12 novembre 2012, les époux ARABIA appelaient en cause Me Frédéric TORELLI, en sa qualité de mandataire liquidateur de la SARL SUN WATER FRANCE devant le Tribunal d'instance de Toulouse.

L'affaire a été appelée successivement les 15 octobre 2012 et le 7 février 2013.

A l'audience du 19 mars 2013, Madame ARABIA Alexandra née RAYNAUD intervient volontairement.

Dans leurs écritures soutenues à l'audience, **Monsieur et Madame ARABIA** demandent au Tribunal, avec exécution provisoire, de :

- déclarer nul et de nul effet le contrat passé avec la SARL SUN WATER FRANCE en date du 20 décembre 2010 ou subsidiairement d'ordonner sa résiliation avec effet à avril 2012.
- résoudre ou annuler le contrat de financement passé avec la SA FINANCO en date du 23 décembre 2010 ou subsidiairement ordonner sa résiliation avec effet à avril 2012
- fixer la créance des époux ARABIA à la liquidation judiciaire de la SARL SUN WATER FRANCE à la somme de 3200 €

- condamner la SA FINANCO à leur rembourser les prélèvements déjà effectués au 1er octobre 2012, soit 2.026,54 euros, sous réserve d'éventuels prélèvements postérieurs,
- condamner la SA FINANCO à leur verser la somme de 3000 € à titre de dommages et intérêts et 2000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile
- condamner tout succombant aux dépens

Au soutien de leurs prétentions, et au visa des articles 1126 et 1131 du Code civil ou subsidiairement de l'article 1147 du Code civil ainsi qu'au visa des articles L311-21 ancien et L311-32 du Code de la consommation les époux ARABIA soutiennent avoir conclu un contrat d'entretien à exécution successive qui s'est avéré dépourvu de cause et d'objet, ou subsidiairement, qui a cessé d'être exécuté.

Ils fondent leur demande de dommages et intérêts à l'encontre de la SA FINANCO sur le fondement des articles 1147 et 1134 du Code civil ou subsidiairement, sur l'article 1382 du même code, au motif que la société s'est rendue coupable de résistance abusive.

La SA FINANCO demande quant à elle le rejet de l'ensemble des demandes présentées à son encontre et la condamnation de Monsieur et Madame ARABIA à lui verser la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile..

Elle fait valoir que le contrat principal qu'elle a financé n'était pas un contrat d'entretien à exécution successive mais un contrat de vente avec mise en service, lequel a été régulièrement exécuté.

Elle fait en outre valoir que la convention d'agrément la liant à SUN WATER ne portait pas sur des prestations de garantie ou de maintenance.

Dans ses conclusions déposées dans le cadre de la mise état, la société **SUN WATER FRANCE**, prise en la personne de Me TORELLI en sa qualité de mandataire liquidateur, conclut également au rejet des demandes formées à son encontre et à la condamnation des époux ARABIA au paiement d'une somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle soutient que la facture atteste de la conclusion d'un contrat de vente d'un adoucisseur, lequel a été régulièrement exécuté.

Elle conteste la compétence du tribunal pour fixer la créance, la procédure ayant été engagée après l'ouverture de la liquidation judiciaire.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande principale

Aux termes de l'article 1126 du Code civil, tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, à faire ou ne pas faire.

L'article 1131 prévoit quant à lui que l'obligation sans cause ou sur une fausse cause ou sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet.

En application de ces textes, l'absence de cause ou d'objet emportant nullité du contrat s'apprécie au jour de la formation du contrat.

En l'espèce, les époux ARABIA ont conclu pour le moins un contrat portant sur la livraison et l'installation d'un purificateur et d'un adoucisseur d'eau. Le contrat n'étant dépourvu ni d'objet ni

de cause au jour de sa formation, il ne saurait en conséquence être annulé.

Subsidiairement, ils sollicitent la résolution ou la résiliation du contrat pour inexécution de la prestation principale d'entretien.

Il est constant à la lecture du bon de commande, seul document signé par les parties, que l'entreprise SUN WATER s'est engagée d'une part à fournir gracieusement un adoucisseur et un purificateur, conformément à la mention manuscrite « offerts », outre des produits WC et désinfectant et un pack lessiviel, comme en atteste la mention « gratuits », et d'autre part à entretenir ce matériel pendant 10 ans (pièces et main d'oeuvre, déplacement et service après-vente). Les différents prix proposés confirment l'interprétation des époux ARABIA puisque le prix du matériel, estimé par exemple à 2600 € pour l'adoucisseur seul, diminue à mesure que la prestation d'entretien augmente pour n'être que de 1 € dans le pack d'entretien de 10 ans. Les demandeurs pouvaient en effet légitimement estimer que le prix convenu de 3200 € correspondait principalement à l'entretien sur dix ans sans que le déplacement des agents de la société SUN WATER ne leur soit facturé chaque année.

La facture produite par la société SUN WATER ne permet pas de contredire cette interprétation et d'établir que le contrat portait uniquement sur la vente d'un adoucisseur. Cette facture proforma, qui n'est en effet pas signée par les demandeurs, contrairement au bon de commande, ne permet pas de savoir précisément à quoi correspond la mention du produit « adoucisseur biowater pack consommable » et ne saurait avoir valeur de document contractuel.

La société FINANCO peut d'autant moins prétendre qu'elle s'était engagée à ne financer qu'un contrat de vente à exécution instantanée, qu'elle a elle-même, dans son courrier en date du 16 août 2012, averti les époux ARABIA que la société SUN WATER n'était plus en mesure d'assurer les prestations prévues au contrat qu'elle avait financé et a invité ces derniers à se mettre en relation avec la société HYGIEAU pour que soit assurée la poursuite du contrat.

En tout état de cause, la mention « pack » confirme qu'il s'agissait d'un ensemble indivisible de prestations. Or, il n'est pas contesté que si l'adoucisseur et le purificateur ont été livrés et installés, l'entretien promis n'a quant à lui jamais eu lieu. Les époux ARABIA soutiennent sans contestation des défendeurs qu'ils n'ont pas non plus reçu le pack lessiviel et les produits WC et désinfectant convenus dans le bon de commande.

SUN WATER ayant ainsi manqué à ses obligations contractuelles, il y a lieu de prononcer la résiliation du contrat de fourniture et d'entretien en application de l'article 1184 du Code civil.

En vue de la remise en état des parties, il convient de constater que les époux ARABIA tiennent à disposition le matériel livré par la société SUN WATER.

S'agissant de la demande des époux ARABIA tendant à obtenir la fixation de leur créance à la liquidation judiciaire de la société SUN WATER, il convient de rappeler que l'article L.622-21 du Code de commerce dispose que le jugement d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L.622-17 et tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent.

En l'espèce, la société SUN WATER a fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire le 18 juin 2012.

L'assignation a été délivrée à cette société le 12 novembre 2012.

Faute d'assignation antérieure au jugement de liquidation judiciaire, les époux ARABIA ne sont pas en droit de réclamer la fixation de leur créance.

Leur demande présentée en ce sens sera déclarée irrecevable.

Sur le contrat de prêt souscrit auprès de la SA FINANCO

Aux termes de l'article L311-21 du Code de la consommation dans sa rédaction applicable au jour du contrat, la résolution judiciaire du contrat principal emporte celle du crédit accessoire souscrit pour son financement.

En l'espèce, compte tenu de la solution du litige, le contrat de crédit expressément conclu par les demandeurs avec la SA FINANCO pour financer le contrat résilié est lui-même de plein droit résilié, sans que l'organisme de crédit puisse opposer aux tiers emprunteurs la convention d'agrément qu'il a conclue avec la société SUN WATER. Cette convention précise en effet que les opérations sortant du cadre de l'agrément sont inopposables à FINANCO et entraînent le remboursement à FINANCO des sommes que le vendeur aurait pu recevoir à leur titre. Cette convention ne concerne donc que les relations existant entre la SA FINANCE et la société SUN WATER et n'est pas opposable aux époux ARABIA.

Il y a lieu de rappeler que la résiliation du contrat a pour effet d'anéantir le contrat et de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient antérieurement.

En conséquence, l'établissement de crédit doit rembourser l'intégralité des sommes versées par les époux ARABIA, soit la somme de 2.026,54 euros au 1er octobre 2012.

Il sera constaté que la SA FINANCO ne présente aucune demande de condamnation des époux ARABIA au remboursement de la somme de 3.200 euros versée au titre du prêt litigieux.

Sur la demande de dommages et intérêts

L'article 1147 dispose que « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* ».

Les époux ARABIA ne rapportent pas la preuve d'une faute contractuelle imputable à la société FINANCO, pas plus qu'ils ne justifient d'un préjudice distinct de celui qui se trouve réparé par la résiliation du contrat.

Leur demande de dommages et intérêts sera en conséquence rejetée.

Leur demande sur le fondement de l'article 1382 du code civil sera également rejetée, faute pour les demandeurs de rapporter la preuve d'une résistance abusive de la SA FINANCO.

Sur les demandes annexes

Succombant, la SA FINANCO et Me TORELLI, es qualité de mandataire liquidateur de la

SARL SUNWATER FRANCE supporteront les dépens.

Il apparaît équitable de condamner la SA FINANCO à payer aux époux ARABIA la somme de 1.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile

Compte tenu de la nature du litige, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Rejetant toute demande plus ample ou contraire,

Prononce la résiliation du contrat conclu le 20 décembre 2010 entre Monsieur Aldo ARABIA et Madame Alexandra ARABIA d'une part et la société SARL SUNWATER FRANCE d'autre part ;

Constate que les époux ARABIA tiennent à disposition de la société SARL SUN WATER FRANCE l'adoucisseur et le purificateur qu'elle leur ont livrés ;

Constate la résiliation de plein droit du prêt accessoire au contrat de fourniture et d'entretien, conclu le 23 décembre 2012 entre les époux ARABIA et la SA FINANCO ;

Condamne la SA FINANCO à rembourser à Monsieur Aldo ARABIA et Madame Alexandra ARABIA l'intégralité des mensualités prélevées au titre de ce prêt, soit la somme de 2.026,54 euros au 1er octobre 2012 ;

Condamne la SA FINANCO à verser à Monsieur Aldo ARABIA et Madame Alexandra ARABIA la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Prononce l'exécution provisoire de ces chefs ;

Condamne in solidum la SA FINANCO et la SARL SUN WATER FRANCE, prise en la personne de Me TORELLI Frédéric en sa qualité de mandataire liquidateur, au paiement des dépens.

Le présent jugement a été signé par la Présidente et la Greffière.

Le Greffier



Le Président

